POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal des mesures de contrainte TMC
Zwangsmassnahmengericht ZMG

Place de Notre-Dame 8, case postale 1641, 1701 Fribourg

T +41 26 305 84 92
Courriel: tmc@fr.ch

Dossier n° : 100 2019 78

Tribunal des mesures de contrainte

Ordonnance du 29 mars 2019

Juge	Felix Baumann
Autorité requérante	**Président du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine,** Jean-Marc Sallin, Route des Arsenaux 17, case postale 1520, 1701 Fribourg
Parties	**Ministère public**, Place de Notre-Dame 4, case postale 1638, 1701 Fribourg, représenté par Fabien Gasser, Procureur général contre **Giuseppe CILIBERTO,** d'Umberto et de Rosaria née Rossi, né le 5 janvier 1969, originaire de Villars-sur-Glâne/FR, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle, à l'EDFR, site de Bellechasse, **intéressé**, assisté de Me Paolo Ghidoni, avocat, rue de Lausanne 91, case postale 650, 1701 Fribourg, défenseur d'office
Objet	Détention pour des motifs de sûreté en procédure ultérieure indépendante Demande du 15 mars 2019 (65 2018 48)

vu

le code de procédure pénale (CPP; RS 312.0), notamment les art. 221 ss et 229 CPP;

la demande d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté en procédure ultérieure indépendante déposée par le Président du tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine;

les déterminations du Ministère public et de Giuseppe CILIBERTO (par la suite: l'intéressé), par son avocat;

le dossier de la cause;

considérant

En fait:

A. Par jugement du 3 mars 1999, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a condamné l'intéressé à une peine privative de liberté de 4 ½ ans pour meurtre notamment. Par jugement du 11 novembre 2004, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a condamné l'intéressé à une peine privative de liberté de 18 mois pour tentative de meurtre et lésions corporelles simples (avec un objet dangereux) notamment. En sus, le Tribunal pénal a suspendu l'exécution de la peine en application de l'art. 44 ch. 1 aCP et a ordonné l'internement de l'intéressé dans un établissement pour alcooliques. Par jugement du 15 novembre 2006, le Tribunal pénal a ordonné le placement de l'intéressé dans un hospice ou hôpital pour traitement des troubles mentaux en application de l'art. 43 ch. 1 al. 1 aCP (art. 59 CP). Ce traitement institutionnel (mesure) a été prolongé à trois reprises, à chaque fois pour une durée de trois ans, par le Tribunal pénal, la dernière fois jusqu'au 20 mars 2019, par jugement du 1er octobre 2015. Le 24 juillet 2018, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (SESPP) a notamment saisi le Tribunal pénal d'une demande de prolongation de la mesure institutionnelle de l'intéressé au sens de art. 59 al. 4 CP. Dans le cadre de la procédure de prolongation, le Tribunal pénal a mandaté, en date du 10 janvier 2019, le Dr Alexander Chanachev pour établir une expertise psychiatrique portant sur l'intéressé. Celui-ci se trouve actuellement aux Etablissements pénitentiaires de Bellechasse, en secteur fermé, à la suite d'une décision du SESPP du 8 janvier 2019. Un recours de l'intéressé contre cette décision est pendant.

B. Par demande du 15 mars 2019, le Président du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a requis de l'Autorité de céans de placer l'intéressé en détention pour des motifs de sûreté, en application de l'art. 229 al. 3 let. b CPP, pour une durée de trois mois.

Par ordonnance du 15 mars 2019, le Juge de céans a temporairement prolongé la détention de l'intéressé et fixé un délai de trois jours à l'intéressé, à son avocat, ainsi qu'au Ministère public, pour se déterminer quant à la demande de prolongation du Président du Tribunal pénal. Cette ordonnance a été formellement notifiée au Ministère public le même jour et à l'avocat de l'intéressé le 20 mars 2019. Elle a été notifiée à l'intéressé à une date inconnue, mais au plus tard le 22 mars 2019.

Le 18 mars 2018, le Ministère public a déposé ses observations. Il conclut à l'admission de la demande du Président du Tribunal pénal.

L'intéressé, par son avocat, s'est déterminé d'abord par courriel du 18 mars 2019, puis par courrier du 22 mars 2019, reçu au Greffe le 25 mars 2019. Il conclut principalement à sa libération et

subsidiairement, si la détention pour des motifs de sûreté devait être admise, à être placé dans un établissement conforme à l'art. 59 CP, et à ce que la prolongation soit prononcée jusqu'au moment du dépôt de l'expertise ordonnée le 10 janvier 2019.

En droit:

1. a) Par demande du 24 juillet 2018, le SESPP a saisi le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine d'une demande de prolongation de mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CPP. Cette procédure de prolongation est une procédure ultérieure indépendante au sens des art. 363 ss CPP (ATF 141 IV 396 consid. 3.1). Comme cette procédure est actuellement pendante devant la première instance, les dispositions du CPP relatives à la détention pour des motifs de sûreté, notamment les art. 229 ss CPP, s'appliquent par analogie, dans l'attente d'une base légale explicite (ATF 137 IV 333 consid. 2.2.2; 139 IV 175 consid. 1.2, TF, arrêt 1B_204/2018 du 15 mai 2018 consid. 1.3 et les références). En application par analogie des art. 229 et 220 al. 2 CPP, le Tribunal des mesures de contrainte est compétent pour traiter des demandes du Président du Tribunal pénal tendant à placer une personne en détention pour des motifs de sûreté (arrêt 1B_204/2018 précité, consid. 1.4; TF, arrêt 1B_41/2019 du 19 février 2019 consid. 2). Comme l'intéressé se trouve déjà en détention, l'art. 227 CPP s'applique par analogie à la procédure devant le Tribunal des mesures de contrainte (art. 229 al. 3 let. b CPP).

b) La demande du Président de tribunal du 15 mars 2019, la détermination de l'intéressé, par son avocat, du 22 mars 2019, ainsi que celle du Ministère public, ont été déposés en temps utile (cf. art. 227 al. 2 et 3 CPP). La présente décision est rendue dans les cinq jours qui suivent la détermination de l'intéressé (art. 227 al. 5 CPP).

2. Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention pour des motifs de sûreté ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c).

Selon la jurisprudence, pour prononcer ou ordonner la continuation de la détention pour des motifs de sûreté dans le cadre d'une procédure de prolongation d'une mesure, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence de forts soupçons, dès lors qu'il existe déjà un jugement de condamnation entré en force. En revanche, il convient d'établir avec une vraisemblance suffisante que la procédure mènera au prononcé d'une mesure qui exige la détention de l'intéressé. Par conséquent, il convient d'établir que le prononcé d'une mesure institutionnelle ou d'un internement est vraisemblable et qu'un motif de détention particulier existe (ATF 137 IV 333 consid. 2.3.1 par analogie; TF, arrêt 1B_521/2018 du 29.11.2018, consid. 3.1 et réf.).

3. a) En l'espèce, l'intéressé a été condamné, par jugement du 11 novembre 2004, à une peine privative de liberté de 18 mois pour tentative de meurtre et lésions corporelles simples (avec un objet dangereux). Ce jugement est entré en force. L'existence de forts soupçons de crime ou de délit est dès lors établie.

b) Le Président du Tribunal pénal invoque le risque de récidive. Selon la demande, l'infraction redoutée peut consister en un acte homicide, ce qui amoindrit d'autant les exigences du risque de

récidive. Un risque, même moyennement élevé, de violence pouvant conduire à un acte attentatoire à la vie ne peut raisonnablement être couru.

aa) Selon l'art. 221 al. 1 let. c CPP un risque de récidive peut être admis à trois conditions: en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions (crimes ou délits graves) du même genre (pour une exception à cette exigence, cf. ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4). Les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours peuvent également être retenues comme antécédent si le prévenu est fortement soupçonné - avec une probabilité confinant à la certitude - de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2). Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre. La gravité de l'infraction dépend de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés. L'évaluation du risque doit prendre en compte toutes les circonstances concrètes. Le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2.5 à 2.7).

bb) En l'espèce, l'intéressé a non seulement été condamné pour tentative de meurtre en 2004, mais il avait déjà été condamné à une peine privative de liberté de 4 ½ ans pour meurtre par jugement du 3 mars 1999. Dans un premier rapport d'expertise du Prof. Bruno Gravier du 6 octobre 2008, l'intéressé présente des troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif et un syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples. Selon l'expert, on peut constater chez l'intéressé la persistance de traits de personnalité pathologique ainsi qu'un risque d'actes de violence non négligeable qui peut en tout temps être réactivé par une consommation d'alcool ou d'autres substances ainsi que par des excès de colère que l'intéressé ne saurait maîtriser. Dans un deuxième rapport d'expertise du 25 novembre 2013, le Prof. Gravier a posé un diagnostic presque inchangé à l'endroit de l'intéressé. En ce qui concerne le risque de violence, celui-ci reste toujours moyennement élevé, même si l'intéressé a manifestement progressé dans la gestion de sa réactivité agressive. Seul un cadre toujours soutenu et structurant peut être à même de limiter ce risque de violence (cf. décision du SESPP du 24 juillet 2018, ch. 3, en particulier 3.2). Dans sa décision précitée (ch. 4), le SESPP a également retenu que, depuis novembre 2017, plusieurs incidents se sont produits s'agissant du comportement de l'intéressé (résultat positif au cannabis los d'une prise d'urine le 12 novembre 2017; consommation d'alcool (1,2 ‰) derrière le dos de ses accompagnateurs lors d'une conduite le 24 novembre 2017, malgré un avertissement ; consommation de cannabis le 5 décembre 2017; consommation de cannabis lors d'une nouvelle conduite le 19 mai 2018). Selon un rapport thérapeutique du Dr. Hirrle du 14 juin 2018, l'intéressé est dépendant de cannabis depuis de nombreuses années. Il est également dépendant de benzodiazépine (décision SESPP, ch. 4.6). Fort de ces conclusions, le SESPP a refusé la libération conditionnelle et saisi le Tribunal pénal de la Sarine en vue d'une prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle qui, à son avis, n'est pas vouée à l'échec. Selon un préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (CLCED) du 5 décembre 2018, qui a auditionné l'intéressé en date du 29 novembre 2018, l'état psychique de ce dernier est en train de régresser et il émet des propos délirants qui peuvent être en lien avec sa consommation régulière de cannabis. Suite à cela, l'intéressé a été transféré aux établissements de Bellechasse, en milieu fermé, et une nouvelle expertise psychiatrique a été ordonnée le 10 janvier 2019. Selon la demande, le rapport d'expertise devra être déposé à la mi-avril 2019.

cc) Dans sa détermination, l'intéressé invoque avoir rencontré l'expert désigné, le Dr Chanachev. Celui-ci lui aurait dit que l'IRM effectué n'avait signalé aucune anomalie, que la consommation occasionnelle de cannabis n'a aucune influence sur sa dangerosité, que la prise d'Antabus sera proposée pour régler la consommation d'alcool, qu'il n'y a aucune trace de propos délirant et que le placement en milieu fermé n'est pas justifié. L'intéressé invoque également qu'on ne trouve aucune trace de violence physique ou verbale de sa part dans le dossier.

dd) En l'espèce, la première condition pour retenir le risque de récidive (déjà avoir commis des infractions) est manifestement remplie, vu les antécédents de l'intéressé. Avec le Président de tribunal, il convient de retenir qu'il faut s'attendre à des infractions très graves, par exemple des homicides, en cas de rechute de l'intéressé, de sorte que la deuxième condition est également remplie. Quant à la troisième condition (le pronostic défavorable), les condamnations, les rapports d'expertise du Prof. Gravier et les décisions et demande du SESSP susmentionnées, notamment relatives à des incidents qui se sont produits depuis novembre 2017, ainsi que la gravité des infractions auxquelles il faut s'attendre en cas de récidive, obligent le Juge de céans de poser un pronostic défavorable à l'intéressé, même si ce dernier a incontestablement évolué positivement ces dernières années (cf. par ex. décision SESPP du 24.7.2018, ch. 4.5). En ce qui concerne les conclusions positives de l'expert désigné relatées dans la détermination de l'intéressé, elles ne se trouvent pas (encore) au dossier. Elles ne sauraient dès lors suffire pour invalider les conclusions tirées sur la base du dossier intégral. Toutefois, la question devrait éventuellement être réévaluée après le dépôt dudit rapport d'expertise. Pour l'instant, les conditions pour retenir un risque de récidive sont réunies.

ee) Vu le risque de récidive retenu et vu la décision et demande de prolongation circonstanciée du SESPP du 24 juillet 2018, il est suffisamment vraisemblable que la mesure sera prolongée.

Les conditions pour placer l'intéressé en détention pour des motifs de sûreté sont dès lors données.

4. Le Président demande que la détention pour des motifs de sûreté soit ordonnée pour la durée « ordinaire » de trois mois, alors que l'intéressé requiert subsidiairement de ne la prononcer que jusqu'au dépôt de l'expertise du Dr. Chanachev. Etant donné que la mesure a été prolongée à trois reprises pour une durée de trois ans, que la dernière prolongation n'est arrivée à son terme que le 20 mars 2019 seulement, qu'une nouvelle expertise psychiatrique a été ordonnée et qu'une nouvelle prolongation de la mesure sera cas échéant ordonnée, selon la pratique en la matière, pour plusieurs années, la durée requise de la détention pour des motifs de sûreté est proportionnée. Par contre, une prolongation jusqu'au jour du dépôt de l'expertise du Dr Chanachev, telle que proposée par l'intéressé, n'est pas envisageable. D'une part, cette date n'est pas connue avec certitude. D'autre part, une fois le rapport déposé, il faudra donner la possibilité aux deux parties de se déterminer, voire cas échéant de requérir un complément d'expertise, puis au Président d'examiner une éventuelle libération de l'intéressé. Ce procédé prendra nécessairement plusieurs semaines.

5. Subsidiairement, l'intéressé demande d'être placé dans un établissement conforme à l'art. 59 CP, son lieu de détention actuel (le secteur fermé des établissements de Bellechasse) n'étant pas conforme aux exigences de cette disposition (et à l'art. 58 al. 2 CP). Or, d'une manière générale, cette question n'est pas du ressort du Juge de céans, mais de la direction de la procédure, soit le Président de tribunal (cf. art. 234 al. 2 CPP en relation avec l'art. 150 LJ, art. 235, 236 al. 1 CPP), voire du SESPP (art. 7 al. 1 et 2 LEPM, art. 2 lit. a OEPM), et une procédure de recours est actuellement pendante contre le placement de l'intéressé à Bellechasse. Le Juge de céans n'interviendrait qu'en cas de conditions de détention manifestement illicites, contraires à l'art. 3

CEDH, ou au cas où l'intéressé n'était pas apte à subir la détention. Or, il n'existe actuellement pas d'indices concrets en ce sens. Le transfert à Bellechasse a eu lieu le 12 décembre 2018 seulement, soit il y a 3 ½ mois. Selon la décision du SESPP du 8 janvier 2019, le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP est poursuivi à Bellechasse et le Centre de psychiatrie forensique a été mandaté à ces fins. Le Juge de céans n'a ainsi aucun motif pour intervenir quant au lieu de détention, en tout cas actuellement.

6. Il s'ensuit l'admission de la demande et le prononcé de la détention provisoire à l'encontre de l'intéressé pour une durée de trois mois, c'est-à-dire du 21 mars 2019 jusqu'au 20 juin 2019 (RFJ 2011 p. 221). Cette détention est prolongeable sur requête, en application par analogie de l'art. 227 CPP.

7. Les frais de la présente procédure, qui sont fixés à 200 francs (y.c. l'ordonnance du 15.3.2019), suivent le sort de la cause (art. 421 CPP, art. 36 et 41 RJ).

le Juge prononce :

I. La demande du Président du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine est admise.

Partant, Giuseppe CILIBERTO est placé en détention pour des motifs de sûreté pour une durée de trois mois, c'est-à-dire du 21 mars 2019 jusqu'au 20 juin 2019.

II. Les frais de procédure, par 200 francs, suivent le sort de la cause.

Voie de droit

Cette ordonnance peut faire l'objet d'un recours écrit à la Chambre pénale du Tribunal cantonal, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les dix jours dès sa notification. Le recours doit être motivé. Les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie qui succombe (art. 393 ss CPP).

Giuseppe CILIBERTO peut présenter, en tout temps, par écrit ou oralement, une demande de mise en liberté auprès du Président du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (art. 230 al. 1 et 2 CPP).

Fribourg, le 29 mars 2019/fba

Félix Baumann
Juge

Cette ordonnance est notifiée, à l'intéressé (REC), à son avocat (courriel et REC), au Ministère public (par porteur), au Président du Tribunal pénal de la Sarine (courriel et porteur, avec la facture et son dossier), ainsi qu'à l'EDFR Bellechasse (par courriel) et au SESPP (par courriel), pour information.